



PRESENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE CODE DE CONDUITE

Secrétariats de la CNUDCI et du CIRDI

OBJECTIFS DE LA PRESENTATION



Présenter le projet de code de conduite



Informer sur la conception et le contenu du code afin de faciliter tout commentaire



Encourager ceux qui le souhaitent à transmettre des commentaires écrits

COMMENTAIRES ECRITS SUR LE PROJET DE CODE

- A soumettre avant le 15 octobre 2020
- Seront compilés et publiés par le CIRDI et la CNUDCI
- Peuvent être envoyés au Secrétariat:
 - De la CNUDCI (uncitral@un.org), et/ou
 - Du CIRDI (icsidsecretariat@worldbank.org)
- Seviront de base pour préparer le document de travail sur le projet de code de conduite pour considération par le Groupe de travail III de la CNUDCI, et les Etats Membres du CIRDI

RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

- Mandat pour un travail conjoint des secrétariats de la CNUDCI et du CIRDI sur la préparation d'un code de conduite (A/CN.9/970, para. 84)
- Document de travail (A/CN.9/WG.III/WP.167) et compilation des codes de conduite dans les traités (Annexe au document de travail)
- Rapport du Groupe de travail III - Octobre 2019 (A/CN.9/1004)
- Projet de code annoté - Mai 2020

STRUCTURE DU CODE

- Section initiale (articles 1 et 2)
 - Définitions (article 1) et champ d'application du code (article 2)
- Obligations générales (article 3)
- Dispositions détaillées sur les principes et les conditions à remplir (articles 4 à 9)
- Entrevues et rémunération (arbitrage) (articles 10 et 11)
- Mise en oeuvre (article 12)

REMARQUES GÉNÉRALES

- Le code est basé sur une étude comparative des normes contenues dans les codes de conduite des traités d'investissement, des règlements d'arbitrage applicables au RDIE, des tribunaux et cours internationales ainsi que sur la jurisprudence
- Conforme aux demandes que le code:
 - Soit contraignant et contienne des règles concrètes plutôt que des directives
 - Contienne des principes généraux et des dispositions détaillées permettant une application souple également dans des circonstances imprévues

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le code s'applique aux:

- Membres des tribunaux RDIE – incluant arbitres, membres des comités d'appel et d'annulation, et juges d'un mécanisme permanent
- Assistants – personnes sous la direction et le contrôle des membres du tribunal RDIE
- Candidats – personnes proposées pour être membres d'un tribunal RDIE, mais pas encore nommées

Le RDIE est défini dans l'article 1

ARTICLE 2 - APPLICATION

- Le code s'applique aux membres des tribunaux RDIE
- Les membres sont responsables du respect du code par leurs assistants
- Les candidats doivent respecter les dispositions du code à partir du moment où ils sont contactés
 - Les candidats dans l'arbitrage sont les personnes susceptibles d'agir en tant qu'arbitre, avant leur nomination
 - Les candidats dans un mécanisme permanent sont les juges nommés pour décider d'une affaire spécifique

REMARQUES SUR L'ARTICLE 2

- Le code ne s'applique donc pas:
- Aux avocats, experts et autres participants à la procédure
- Les membres des institutions d'arbitrage, y compris les secrétariats qui assurent des fonctions administratives et assistent dans le cadre de la procédure et de leur travail régulier pour l'institution

Des codes distincts permettraient une réglementation plus détaillée et ciblée des différentes obligations éthiques

ARTICLE 3 – DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

- Prévoit les obligations de base de chaque membre du tribunal RDIE:
 - a) Être indépendant et impartial, éviter les conflits directs ou indirects, les irrégularités, les préjugés ou l'apparence de préjugés
 - b) Respecter les plus hautes normes d'intégrité, d'équité et de compétence
 - c) Être disponible et agir avec diligence, de manière civile et efficace
 - d) Se conformer aux obligations de confidentialité et de non-divulgation

ARTICLE 4

- Prévoit l'obligation d'être indépendant et impartial à tout moment
- Comprend des exemples d'indépendance et d'impartialité
 - Ne pas être influencé par des considérations extérieures
 - Ne pas permettre à des relations passées ou actuelles d'influencer la conduite
 - Ne pas agir d'une manière qui suggère que d'autres peuvent influencer le membre du tribunal RDIE
 - Ne pas utiliser le fait d'être membre du tribunal RDIE pour faire avancer un intérêt personnel ou privé
 - Ne pas accepter un avantage qui interfère avec l'exercice des fonctions

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE DIVULGATION

- Prévention des conflits grâce à de larges obligations de divulgation
- Doit faire tous les efforts raisonnables pour connaître et divulguer tout intérêt ou toute relation pouvant affecter l'indépendance ou l'impartialité
- La divulgation doit être faite rapidement
- Favoriser la divulgation en cas de doute, mais n'a pas besoin de divulguer des intérêts insignifiants

ARTICLE 5(2) – TYPES DE DIVULGATION

- Liste inclusive mais non exhaustive de ce qui doit être divulgué
 - a) Relations au cours des 5 dernières années
 - b) Intérêt financier dans le résultat/décision
 - c) Services effectués dans d'autres affaires
 - d) Opinions exprimées dans les publications
- Application aux nominations répétées
- Application aux conflits de position (“issue conflict”)

ARTICLE 6 – LIMITE AUX ROLES MULTIPLES

- La pratique de rôles multiples (« double hatting ») devrait-elle être interdite, limitée ou sujette à divulgation pour permettre aux parties d'évaluer si elle soulève un conflit dans les circonstances de l'espèce?
 - Tenir compte de l'impact de l'interdiction de rôles multiples sur la diversité
- Comment cette disposition s'appliquerait-elle dans le cadre d'un mécanisme permanent?
- Comment définit-on ces rôles multiples :
 - En même temps ou approximativement en même temps?
 - Dans les cas avec les mêmes parties, faits ou problèmes juridiques? Relevant du même traité; ISDS; travaux internationaux (CIJ)?
 - Tout ou partie de ce qui précède

ARTICLE 7 – INTÉGRITÉ, ÉQUITÉ, COMPÉTENCE

- Intégrité et équité requises - comprend un traitement raisonnable des parties et l'égalité des droits de présenter les arguments
- Interdire les contacts ex parte concernant la procédure
- Obligation de maintenir et améliorer ses compétences
- Interdiction de déléguer la prise de décision à une autre personne

ARTICLE 8 - DISPONIBILITÉ, DILIGENCE, CIVILITÉ & EFFICACITÉ

- Exige que les membres des tribunaux RDIE s'assurent de leur disponibilité avant acceptation de leur nomination et fassent preuve de diligence
- L'article 8 (2) contient une proposition d'encadrement stricte du nombre d'affaires qu'un membre de tribunal RDIE peut mener simultanément - le nombre approprié varie

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

- Codifie les règles de confidentialité généralement prévues pour les membres des tribunaux RDIE:
 - Ne pas divulguer des informations non publiques de la procédure
 - Ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles
 - Ne pas divulguer le contenu des délibérations
 - Ne pas divulguer le contenu d'une décision tant qu'elle n'est pas dans le domaine public



ARTICLE 10 – ENTREVUES AVANT NOMINATION

- Limite la portée des entrevues avant la nomination
- Nécessite leur divulgation si la personne est sélectionnée (texte entre crochets)
- Pertinence de la disposition dans le contexte d'un mécanisme permanent à examiner

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION ET FRAIS

- Disposition principalement applicable dans le contexte de l'arbitrage international
- Nécessite une discussion sur la rémunération, à mener lors de la constitution du tribunal
- Si possible, devrait être fait par l'intermédiaire de l'institution d'arbitrage
- Nécessite une tenue précise d'un registre des éléments de rémunération et dépenses

ARTICLE 12 – MISE EN VIGUEUR DU CODE

- Obligation principale des arbitres de se conformer au code, y compris par la divulgation
- Droit des parties de renoncer ou de contester conformément aux règles de procédure applicables
- D'autres options peuvent être envisagées

MISE EN OEUVRE DU CODE

- Une large application contribuera à rendre les obligations éthiques prévisibles et uniformes
- Le code pourrait être mis en œuvre de différentes manières - par exemple:
 - Modèle pour les nouveaux traités
 - Addendum aux traités existants
 - Incorporation dans les règles de procédure
 - Incorporation dans l'instrument multilatéral sur la réforme du RDIE

MISE EN OEUVRE DANS LE CADRE DU REGLEMENT CIRDI

- Par approbation des États Membres du CIRDI ou par incorporation au modèle de déclaration



- QUESTIONS OU COMMENTAIRES